

leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation ne sera pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** restent à la charge de ce dernier.

Si le **CONCESSIONNAIRE** est tenu d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BENEFICIAIRE**, pour autant il appartient à ce dernier de respecter les réserves que le **CONCESSIONNAIRE** a jugées utiles de formuler à cette occasion.

Le **BENEFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **CONCESSIONNAIRE** puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au **CONCESSIONNAIRE** un diagnostic technique complet.

IMPOTS ET FRAIS

Le **BENEFICIAIRE** supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagement et biens, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BENEFICIAIRE** fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le **BENEFICIAIRE** fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

ATTRIBUTION

Le dossier est instruit par les services de l'exploitant et du concédant. Le processus d'attribution débouche sur une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. La durée de ce processus est de 1 à 2 mois.